



**GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



F

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**

Trente-et-unième Session

Rome, Italie, 9-12 janvier 2007

**RAPPORT SUR LE RECUEIL DES RECOMMANDATIONS
ET DES RÉSOLUTIONS DE LA CGPM**

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa 29^{ème} session, tenue à Rome en février 2005, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) avait invité le Secrétariat à préparer et à mettre à jour un recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM afin de permettre aux Membres de mieux suivre la mise en œuvre des décisions et mesures adoptées par la Commission¹. Un tel recueil permettrait à la Commission de disposer d'un instrument pour le suivi des décisions prises, en particulier celles relatives à la gestion des pêcheries et à l'évolution fonctionnelle de la CGPM; apprécier les dispositions obsolètes ou supplantées par des dispositions plus récentes et ainsi faciliter l'appréciation de la cohérence du cadre normatif de la Commission et le degré d'application de ses décisions dans le temps. Le recueil contribuerait également à promouvoir certains ajustements au Règlement intérieur de la Commission, tel que suggéré dans le document CGPM:XXXI/2007/4.

2. A sa 30^{ème} session tenue à Istanbul en janvier 2006, la Commission a accueilli avec satisfaction la compilation par le Secrétariat d'un projet de Recueil des Recommandations et Résolutions de la CGPM et a décidé qu'un tel document et sa base de donnée devraient être tenu à jour. La Commission a en outre invité le Secrétariat à examiner les Recommandations et les Résolutions, notamment d'un point de vue de leur portée juridique, et à soumettre, le cas échéant, des propositions à la Commission,. En règle générale, la Commission a également souligné qu'il était souhaitable d'appliquer à l'avenir des critères plus stricts concernant la terminologie utilisée pour désigner les différentes recommandations, résolutions et décisions².

3. Le présent document fait le point sur les progrès réalisés dans l'élaboration du recueil et présente des suggestions préliminaires concernant son développement. Compte tenu de la priorité donnée aux décisions relatives à la gestion des pêcheries, cette question a été préalablement soumise au Comité d'application en relation à l'alinéa a) de son mandat (Recommandation CGPM/2006/6). Le projet de recueil des décisions prises par la Commission fait l'objet du document CGPM/COC1/2007/Inf.3.

¹ Paragraphe 70 du Rapport de la 29^{ème} session.

² Paragraphe 71 du Rapport de la 30^{ème} session.

II. ELABORATION DU RECUEIL ET PORTÉES DES ACTES DE LA COMMISSION

4. Le projet de recueil a été développé sur la base de l'ébauche préparée pour la 30^{ème} session, en tenant compte des orientations de la Commission qui stipulaient notamment d'étendre la période de couverture du recueil aux années antérieures à 1995. Sur cette base, le Secrétariat a procédé à un examen des rapports des sessions de la Commission afin de compiler les Recommandations, Résolutions et quelques décisions principales adoptées par la CGPM durant la période 1956-2006. On peut incidemment noter un déficit de décisions formelles (Recommandations et Résolutions) de 1980 à 1993. En effet, ces types de décisions ont été largement utilisés dans le passé par la Commission, ainsi que plus récemment depuis 1995.

5. Le projet de recueil est structuré en trois parties, relatives respectivement aux: i) Recommandations ; ii) Résolutions et, iii) « Autres décisions ». Parmi les Recommandations, certaines ont été adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, suite à l'amendement de 1976 précisant à travers cet article la procédure d'entrée en vigueur des recommandations concernant la gestion des pêcheries, prises conformément à l'Article III (b) de l'Accord. Celles-ci ont, sans équivoque, une portée obligatoire pour les Membres (obligation de résultat), voire dans certain cas des effets (juridiques) à l'égard des tiers. Un certain nombre de Résolutions ont également été adoptées, principalement dans la période 1956-1980. Elles reflètent une pratique selon laquelle les résolutions s'appliquent en priorité à des décisions de nature institutionnelle, procédurales et de fonctionnement interne.. Enfin, de très nombreuses décisions, de toute nature, sont formulés dans les rapports des sessions de la Commission. Ces rapports, formellement adoptés par les Membres, constituent des actes qui engagent également les Membres selon leurs termes.

6. Toutefois, il est important de noter que de nombreuses décisions de la Commission auraient gagnées à être adoptées en référence à des bases juridiques ou catégories plus explicites. Ainsi, des Recommandations dont l'esprit était indubitablement à caractère immédiatement contraignant, ont été adoptées sans référence à l'Article V ; c'est le cas par exemple de la Recommandation CGPM 95/1. D'autres Recommandations de même nature, ont été libellées sous forme de Résolution; c'est le cas, par exemple de la Résolution CGPM/95/4. Cette dernière est, au demeurant, largement supplantée par la Recommandation CGPM/2005/2. A l'inverse, des Recommandations, tel que la Recommandation CGPM/2006/7, adoptées en vertu de l'Article V, auraient pu faire l'objet d'une Résolution. La catégorie «autres décisions» quant à elle, inclut des décisions de nature variées. Certaines méritaient d'être classifiées comme Résolution, voir éventuellement comme Recommandation. Il en est ainsi, par exemple, des « Lignes de conduite pour un schéma de contrôle de la CGPM » (2005) sur la base duquel seront probablement adoptés des Recommandations relatives à la pêche illégale. On peut enfin s'interroger sur la classification des dispositions liés au fonctionnement de la Commission, et particulièrement établissant, par exemple, les mandats des organes subsidiaires des Comités de la CGPM, (ex. la Réunion de Coordination des Sous-comités (CMSC) ou le Groupe conjoint CGPM/ICCAT relatif aux espèces de grands pélagiques). Enfin, certaines décisions mériteraient d'être considérées pour inclusion dans le Règlement intérieur de la Commission. Ce pourrait être le cas, par exemple pour la procédure de sélection et le mandat du Secrétaire exécutif la Commission ou pour certaines dispositions de la Recommandation CGPM/2006/5 qui définit les critères visant l'octroi du statut de Partie non-contractante coopérante à l'Accord de la CGPM.

7. Aux fins d'une reconnaissance et utilisation plus aisée de ces actes, il est suggéré d'attribuer un numéro de référence tenant compte du type de décision, de l'année/session durant laquelle cette décision a été prise, ainsi qu'un numéro d'ordre pour faciliter les recherches dans la banque de données sur laquelle s'appuie le Recueil. Les références initiales accordées aux Recommandations et Résolutions ont été maintenues.

8. Ainsi, un examen liminaire du projet de Recueil semble mettre en évidence un manque de rigueur dans la classification et l'ordonnancement juridique des décisions de la Commission. Il plaide

pour un effort accru de standardisation, compte tenu notamment de la portée juridique différente de chaque catégorie de décisions de la Commission. Il renvoie par conséquent à la nécessité d'identifier des critères pertinents pour chaque catégorie de décision.

III. PROPOSITIONS DE CRITÈRES GÉNÉRAUX POUR LA QUALIFICATION DES ACTES DE LA COMMISSION

9. L'Accord portant création de la CGPM, y compris son Règlement intérieur ne fournissent qu'une indication partielle sur la hiérarchie des normes découlant des différentes décisions de la Commission, notamment en fonction de leur nature, de leur portée, voire de leurs effets éventuels à l'égard des tiers. Les termes Recommandation et Résolution sont, par exemple, cités dans les Articles III, V, VI, VII et XIV de l'Accord, mais dans des contextes très différents. Ces termes ne sont pas définis à l'Article 1 du Règlement intérieur portant précisément sur les « définitions ».

10. Au vu de l'expérience suivie par d'autres Organisations régionales de pêche (RFMOs), il est suggéré, sous réserve de définition plus précise à formuler dans le futur, de retenir comme base de travail et dans le contexte du Recueil, les grandes catégories suivantes, pour qualifier les décisions de la Commission.

- **Recommandation:** décision de nature juridique contraignante pour les Membres. Elles sont prises en vertu de l'Article V de l'Accord de la CGPM lorsqu'elle concerne essentiellement des questions liées à l'aménagement des pêcheries, y compris le contrôle et la surveillance des pêches et le suivi de l'application des mesures de gestion ou de contrôle;
- **Résolution:** décision de nature institutionnelle ou procédurale concernant essentiellement le fonctionnement de la Commission ou de ses organes subsidiaires, y compris des décisions relatives à la collecte des données et des informations nécessaires à la gestion des pêcheries ;
- **Autres décisions:** toute décision ne s'inscrivant pas dans les deux catégories ci-dessus et dont le régime pourrait être précisé au cas par cas.

IV. MESURES SUGGERÉES AU COMITÉ

11. Le Comité, sur la base du projet de Recueil des décisions de la Commission, est invité à examiner les critères généraux préliminaires précités, suggérés par le Secrétariat, et à identifier les actions successives nécessaires, pour examen par la Commission, permettant l'utilisation du Recueil, et en précisant sa nature, compte tenu de la portée juridique éventuelle qui pourrait lui être attribuée (e.g : compendium versus Code). Ces critères sont susceptibles d'évoluer.

12. Le COC pourrait envisager la mise en place d'un groupe restreint de réflexion qui travaillerait avec le Secrétariat pour la définition d'un format standard pour les actes de la Commission ainsi que pour développer la présentation du recueil et définir les conditions de sa diffusion, en donnant la priorité aux décisions relatives à la conservation et à la gestion des pêcheries méditerranéennes.